



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n°2012-DLP/BUPE-362 du 21 JUIN 2012

**imposant la suspension de l'activité exercée par M. David Zampini à Maizières les Metz,
sise rue de la pièce Saint Champ, dès notification du présent arrêté**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2011-DLP/BUPE-237 du 29 juin 2011 pris à l'encontre de Monsieur David ZAMPINI afin qu'il dépose, dans un délai de 3 mois, un dossier de demande de régularisation pour ses activités exploitées sur la commune de MAIZIERES-LES-METZ ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 7 mai 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 24 mai 2012 ;

Considérant que l'activité exercée par Monsieur David ZAMPINI est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que l'établissement de Monsieur David ZAMPINI fonctionne sans l'autorisation requise et que cette situation est de nature à porter préjudices aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'activité de stockage, dépollution et démolition de véhicules hors d'usage nécessite un agrément centre de véhicules hors d'usage ;

Considérant que Monsieur David ZAMPINI n'est pas titulaire de l'agrément centre de véhicules hors d'usage ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pris à l'encontre de Monsieur David ZAMPINI n'est toujours pas respecté alors que le délai de 3 mois est échu ;

Considérant que la visite d'inspection du 24 avril 2012 a mis en évidence qu'en cas de sinistre à l'arrière du bâtiment, le site ne dispose d'aucune voie d'accès pour les engins des services d'incendie et de secours ;

Considérant que la visite d'inspection du 24 avril 2012 a mis en évidence qu'en cas d'un éventuel incendie, aucune mesure de sécurité n'est prise pour le stockage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que la visite d'inspection du 24 avril 2012 a mis en évidence que le site présentait des traces de pollution sur le sol ;

Considérant par conséquent que l'exploitation actuelle de l'établissement présente des dangers et inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment la sécurité et l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire cesser les dangers et inconvénients ;

Considérant qu'en application de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, il y a lieu de suspendre, après avis des membres du CODERST, les activités de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage de Monsieur David ZAMPINI étant donné le non-respect de la mise en demeure du 29 juin 2011 susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Champ de la suspension

Le fonctionnement des installations de l'établissement de Monsieur David ZAMPINI sis Rue de la pièce Saint-Champ, parcelle 1580 à MAIZIERES-LES-METZ est suspendu dès notification du présent arrêté.

Article 2 : Mise en œuvre de la suspension et mesures de mise en sécurité

L'exploitant met à l'arrêt les installations susvisées dès notification du présent arrêté. Il prend, en application de l'article R. 512-73 du Code de l'Environnement, les mesures adéquates de mise en sécurité du site.

Article 3 : Levée de la suspension

Cette décision de suspension pourra être réexaminée par le Préfet après dépôt d'un dossier de demande de régularisation jugé recevable.

Article 4 : Dispositions concernant le personnel

En application du livre V du Code de l'Environnement, pendant la durée de la suspension prévue en application du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 5 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1er).

Article 6 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Maizières les Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Maizières les Metz.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Metz-Campagne, le maire de Maizières les Metz, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier du CRAY

